



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2022
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
27 février-31 mars 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Algérie

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante et unième session du 7 au 18 novembre 2022. L'Examen concernant l'Algérie a eu lieu à la 9^e séance, le 11 novembre 2022. La délégation algérienne était dirigée par Abderrachid Tabi, Ministre de la justice et Garde des sceaux. À sa 16^e séance, le 16 novembre 2022, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Algérie.
2. Le 12 janvier 2022, afin de faciliter l'Examen concernant l'Algérie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Brésil, Érythrée et Pakistan.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Algérie :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Angola, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à l'Algérie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. Dans sa déclaration, le Ministre de la justice a indiqué que le rapport de l'Algérie soumis au titre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel reflétait les réalisations accomplies depuis le précédent rapport, présenté en mai 2017, et a réaffirmé l'engagement résolu de l'État algérien à œuvrer au renforcement et à la protection des droits de l'homme partout dans le monde, y compris au profit des peuples colonisés ou sous contrôle étranger, par devoir de solidarité avec les victimes et les sans-voix.
6. Le Ministre de la justice a évoqué les différents événements qu'avait connus l'Algérie depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel, notamment le mouvement populaire citoyen du 22 février 2019 appelé « Hirak ». Ce dernier avait été un test extraordinaire de par le caractère pacifique de ses manifestations, la forte mobilisation de ses composantes et son inspiration, qui avait transcendé les querelles partisans, les sensibilités associatives et les intérêts personnels. Le Hirak avait aussi été le point de départ d'une prise de conscience collective, qui avait permis aux citoyens algériens de se réapproprier l'espace public et le paysage politique en s'opposant résolument à de nombreux abus qui avaient trop duré.
7. Le Ministre de la justice a abordé les larges consultations lancées en adoptant une vision axée sur la transformation des revendications du Hirak au niveau des institutions de la République, l'introduction d'un changement progressif de l'intérieur ainsi que la préservation de la continuité de l'État, de son unité territoriale, de son indépendance et de sa stabilité.

¹ [A/HRC/WG.6/41/DZA/1](#).

² [A/HRC/WG.6/41/DZA/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/41/DZA/3](#).

8. Les concertations menées avaient permis d'opter pour une démarche en dehors de l'aventurisme politique d'une période de transition sans délais impartis, tout en privilégiant le processus à même de conférer la légitimité constitutionnelle aux institutions, en permettant aux citoyens d'exprimer leurs volontés, à la faveur du processus électoral entamé le 12 décembre 2019, lequel avait débouché sur l'élection d'Abdelmadjid Tebboune comme Président de la République.

9. Le Président élu avait procédé, conformément à ses engagements électoraux, à l'ouverture de chantiers nationaux de réforme de grande envergure, dont le projet de Constitution soumis au peuple, qui l'avait adopté le 1^{er} novembre 2020. La Constitution intégrait des réformes importantes qui avaient permis de consacrer les droits fondamentaux, les libertés publiques et la séparation équilibrée entre les pouvoirs, de même qu'elles avaient renforcé l'indépendance de la justice, promu les droits de l'homme et rendu transparente la gouvernance.

10. Dans ce contexte, de nombreux textes avaient été harmonisés, de nouvelles législations introduites et de nombreuses institutions nationales créées pour contribuer à la promotion et à la protection des libertés collectives et individuelles du citoyen.

11. L'Algérie croyait au pluralisme, appuyait le principe d'universalité des droits de l'homme et rejetait toute imposition d'un seul modèle unifié d'une organisation sociale ou politique ou d'une vision unilatérale de valeurs étrangères qui ne reconnaissaient pas les spécificités philosophiques, civilisationnelles, historiques, culturelles et religieuses des États. Le respect des religions monothéistes et leurs symboles ne devaient pas être violés sous prétexte de liberté d'expression, par respect envers les croyances des peuples.

12. La démocratie ne s'accommodait pas des comportements portant atteinte à la dignité des personnes, tout comme la liberté d'opinion, d'expression ou de réunion ne pouvait se fonder sur la logique de la subversion, les appels à l'insubordination, voire au séparatisme, ou sur les tentatives de contournement du processus électoral visant à accéder au pouvoir loin des voies constitutionnelles.

13. S'agissant de la liberté d'opinion et d'expression, elle ne devait pas être un outil de subversion ou un vecteur de propagation de la violence ou de discours haineux, à même de menacer le tissu social.

14. Par ailleurs, le Ministre de la justice a affirmé qu'en Algérie, le délit d'opinion et de presse n'existait pas, pas plus que les peines privatives de liberté pour les journalistes dans le cadre de l'exercice de leur métier, fustigeant les cas rares, délibérément surexploités sur les réseaux sociaux, concernant des individus poursuivis en justice sur la base du droit commun, et qui n'avaient rien à voir avec la liberté d'expression.

15. Le terrorisme, phénomène transnational, constituait une véritable menace pour les sociétés humaines, mais aussi pour la sécurité et la stabilité des pays.

16. Dans ce cadre, le Ministre de la justice a fait savoir qu'il était inutile de présager une réponse coordonnée normative à cette forme de criminalité, rappelant les espaces de liberté assurés par les sociétés démocratiques et exploités par les terroristes pour faire l'apologie de l'intolérance, de l'exclusion de l'autre et du rejet du vivre-ensemble en paix.

17. Le terrorisme développait sa capacité de survie et utilisait, parfois, la façade des droits de l'homme comme couverture, à travers l'exploitation des cadres juridiques, politiques, médiatiques et parfois syndicaux, notamment sur les réseaux sociaux, en vue d'utiliser leurs outils afin d'attaquer la diversité et les différentes franges de la société, de nourrir la haine contre les institutions, et d'inciter à l'insubordination civile et au séparatisme.

18. Au chapitre des libertés syndicales, l'élaboration d'une nouvelle loi garantissant l'exercice de l'activité syndicale a été rappelée, et l'existence de 160 syndicats de travailleurs, soulignée.

19. Pour ce qui était de la liberté de culte et de religion, consacrée par la Constitution, celle-ci s'exerçait dans le cadre de la loi et sans discrimination aucune, et l'État garantissait sa protection contre toute influence politique ou idéologique, en application de l'article 51 de la Constitution. Les dispositions régissant la pratique du culte musulman et des autres religions étaient conformes à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, et les allégations d'interdiction, de restrictions et de poursuites judiciaires contre des individus relatives à des pratiques de rites religieux étaient infondées, d'autant que les personnes concernées étaient poursuivies dans des affaires de droit commun.

20. Des efforts avaient été entrepris pour améliorer les conditions de détention, avec l'ouverture de 21 nouvelles prisons au cours des quatre années précédentes et la fermeture de 13 autres. Des grâces présidentielles avaient été accordées à plus de 119 000 détenus dans les trois années qui avaient précédé, et 58 000 d'entre eux avaient été remis en liberté.

21. Le Ministre de la justice a, en outre, insisté sur l'importance qu'attachait l'Algérie aux droits sociaux et économiques, rappelant que le tiers des revenus de l'État était consacré aux transferts sociaux et que 11 millions d'élèves et 2 millions d'étudiants étaient pris en charge.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

22. Au cours du dialogue, 122 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

23. Les pays ci-après ont fait des recommandations :

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République bolivarienne du Venezuela, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. La version intégrale des déclarations se trouve dans l'enregistrement des séances en ligne archivé sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies⁴.

24. Lors du débat interactif, plusieurs thématiques ont aussi été soulevées par la délégation algérienne.

25. S'agissant de l'article 87 *bis* du Code pénal, il était tout à fait compatible avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au moins sur deux questions, à savoir les moyens utilisés dans l'acte terroriste et le but de l'acte terroriste. L'absence de consensus international sur cette question, de même que les résolutions, laissaient aux États une liberté d'appréciation à ce sujet. Cet article érigeait en infractions certains actes considérés comme des actes terroristes ; toutefois, le juge, qui jouissait d'une indépendance totale, condamnait ou acquittait la personne concernée à l'issue d'un procès équitable et avec la pleine garantie du droit à la défense.

26. Concernant la peine de mort, l'Algérie avait été le premier pays de sa région, en 1993, à observer un moratoire sur la question. Elle était de fait un pays abolitionniste. Des décrets de grâce présidentielle commuaient les condamnations de peine de mort en peines de réclusion pour certaines infractions.

27. La loi sur les associations, reflétée dans la Constitution de 2020, comprenait de nouvelles dispositions, qui garantissaient la liberté de constituer des associations civiles sur simple déclaration. L'avant-projet de loi organique accordait une place importante au mouvement associatif et renforcerait son rôle sur la scène nationale.

⁴ Disponible à l'adresse <https://media.un.org/en/asset/k1x/k1xq17lxl>.

28. L'Algérie participait de bonne foi dans le cadre des mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Les rares communications reçues avaient été traitées avec diligence, dans les délais, et avec des réponses circonstanciées et appropriées. L'Algérie avait lancé des invitations à certaines procédures spéciales, mais les visites n'avaient pas eu lieu en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Leur concrétisation était prévue en 2023 et 2024.

29. L'Algérie avait aussi modifié le Code pénal, en érigeant en infractions toutes les formes de violence, qu'elles soient physiques, sexuelles, morales, verbales ou économiques. La Constitution de 2020 avait également renforcé la protection des femmes contre toutes les formes de discrimination et de violence dans la sphère publique, ainsi que dans les sphères professionnelle et privée, garantissant que les victimes bénéficiaient de structures d'accueil, de systèmes de parrainage et d'assistance judiciaire.

30. Des mesures spécifiques avaient été prises, notamment, par la création du Conseil national de la famille et de la femme, et la mise en place, au niveau de toutes les *wilayas* du pays, de structures d'accueil consacrées au renforcement de la sensibilisation et à l'écoute, à l'orientation et à l'accompagnement, afin que tous les citoyens puissent bénéficier des mécanismes d'insertion sociale et professionnelle et d'autonomisation.

31. L'Algérie menait, en faveur des personnes handicapées, une politique globale et diversifiée respectueuse de leur dignité et favorisant leur inclusion sociale. L'éducation spécialisée était assurée dans 238 établissements, qui prenaient en charge gratuitement l'ensemble des enfants handicapés. En collaboration avec les Nations Unies, l'Algérie continuait de favoriser l'intégration de tous les enfants handicapés dans le système éducatif classique, soit 8 000 élèves en 2022.

32. L'interdiction de la traite des êtres humains figurait clairement dans la Constitution, au troisième alinéa de son article 39. Elle était sévèrement punie par le Code pénal. Le Comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes avait élaboré une politique nationale et un plan d'action pour la période de 2022 à 2024, qui se focalisaient sur la sensibilisation et le renforcement des capacités des intervenants, dont les magistrats, médecins, journalistes, officiers de police judiciaire, inspecteurs du travail et autres. De plus, un projet de loi relatif à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes était en cours d'examen et serait soumis au Parlement. L'Algérie coopérait également dans ce domaine avec des partenaires internationaux, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

33. En ce qui concernait la protection des mineurs, l'article 326 du Code pénal n'érigait pas en infraction le fait de violer des mineurs, lequel était puni par l'article 336, mais plutôt l'acte de détournement ou d'expulsion d'un mineur de moins de 18 ans, qui nécessitait que l'auteur accomplisse l'acte d'éloigner une mineure de sa résidence familiale ou de son lieu d'études et de l'emmener dans un autre lieu, même s'il n'avait commis avec elle aucun acte entrant dans le cadre des actes sexuels. Sur ce fondement, le violeur était poursuivi pour le crime de viol, conformément à l'article 336, et ne bénéficiait pas des dispositions du deuxième alinéa de l'article 326.

34. Un groupe de travail avait été mis en place pour réviser certains textes juridiques, dont le deuxième alinéa de l'article 326 du Code pénal, lequel serait annulé dans le cadre de la proposition d'un projet de loi à soumettre au Parlement.

35. Sur le sujet de la torture, le droit positif garantissait le droit humain à la vie et à l'intégrité physique. L'article 263 *bis* 2 du Code pénal punissait sévèrement tout fonctionnaire qui pratiquait la torture, y incitait ou l'ordonnait en vue d'obtenir des aveux et des informations ou pour toute autre raison. Les déclarations non judiciaires faites dans les dossiers d'enquête en matière de crimes ou de délits n'étaient prises qu'à titre indicatif, car elles n'avaient aucune valeur probante et leur validité était soumise à un contrôle étroit.

36. Concernant les allégations de poursuites contre des individus exerçant leur liberté d'opinion et d'expression ou d'autres droits en lien avec les libertés de la presse et des médias, leurs droits fondamentaux étaient garantis par la Constitution et les lois de la République, conformément aux instruments internationaux. Ces personnes avaient été poursuivies dans le cadre du droit commun, sans aucun lien avec la liberté d'expression, et aucun détenu ou

prisonnier n'avait été poursuivi pour avoir exercé ce droit. Les procédures juridiques engagées contre ces personnes avaient été conformes à la loi et aux garanties prévues par la Constitution.

37. Par ailleurs, concernant les allégations de harcèlement contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, il n'existait aucune procédure discriminatoire contre ces derniers. L'État fournissait aux citoyens et aux étrangers une protection juridique et judiciaire dans l'exercice de tous leurs droits et libertés dans le domaine des droits de l'homme.

38. La Constitution garantissait aux citoyens les droits et libertés élémentaires collectifs et individuels, y compris la liberté d'expression, de réunion et de manifestation pacifique, ainsi que leur plein exercice sans restriction, tant qu'ils ne violaient pas les dispositions relatives à la sécurité publique, à l'ordre public, à la santé publique, à la moralité publique et à la protection des droits et des libertés d'autrui au sens de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

39. Certains manifestants avaient été poursuivis au pénal pour des actes qu'ils avaient commis et qui étaient étrangers à l'exercice de ces droits et libertés, à l'exemple des rassemblements et des manifestations préalablement non déclarés et autorisés, ce qui constituait un délit d'attroupement puni par le Code pénal. De plus, le fait d'afficher, sur les réseaux sociaux et par d'autres moyens, des publications et des déclarations qui constituaient des délits d'injure, d'insulte publique, d'atteinte à la vie personnelle, de diffusion de discours de haine et de discrimination était puni par la loi.

40. Contrairement à ce qui était allégué, les individus concernés n'avaient pas été poursuivis en application des dispositions de l'article 87 *bis* du Code pénal, qui disposait que l'acte de terrorisme et de sabotage avait pour objet de porter atteinte à la sécurité de l'État, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, à la stabilité des institutions et à leur fonctionnement normal.

41. En ce qui concernait l'égalité entre les hommes et les femmes, le droit constitutionnel garantissait cette égalité. Dans le cadre du maintien de l'équilibre des droits et des devoirs entre époux, les femmes s'étaient vu accorder par le Code de la famille révisé deux moyens de rompre le lien conjugal de leur propre gré. De plus, une mesure de discrimination positive permettait aux femmes de bénéficier de la pension alimentaire du mari, alors qu'elles disposaient d'un revenu, de la garde des enfants et de la prise en charge d'un logement pour son exercice.

42. Finalement, concernant la criminalisation de l'homosexualité, l'article 338 du Code pénal répondait à plusieurs considérations morales, religieuses, philosophiques et sociales étroitement liées aux valeurs et aux principes de la société algérienne. L'Algérie n'entendait pas abroger les dispositions de cet article.

II. Conclusions et/ou recommandations

43. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Algérie, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme :

43.1 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Ukraine) ;**

43.2 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) (Estonie) (Maurice) ;**

43.3 **Redoubler d'efforts pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;**

- 43.4 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Costa Rica) ;**
- 43.5 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et continuer d'œuvrer pour intégrer pleinement la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la législation nationale (Serbie) ;**
- 43.6 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sierra Leone) ;**
- 43.7 **Continuer de développer et de protéger les droits de l'homme, notamment en ratifiant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Soudan) ;**
- 43.8 **Redoubler d'efforts pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;**
- 43.9 **Prendre les mesures nécessaires en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;**
- 43.10 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Cabo Verde) ;**
- 43.11 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Malawi) ;**
- 43.12 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Bénin) (Monténégro) ;**
- 43.13 **Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant (Belgique) ;**
- 43.14 **Continuer de combattre la violence à l'égard des femmes en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Danemark) (France) ;**
- 43.15 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Botswana) ;**
- 43.16 **Retirer toutes ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant (Islande) ;**
- 43.17 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Malte) ;**
- 43.18 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Estonie) (France) (Luxembourg) (Maurice) ;**
- 43.19 **Appliquer les recommandations reçues précédemment en vue de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Roumanie) ;**
- 43.20 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations qui en découlent (Lettonie) ;**

- 43.21 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, en particulier ceux qui portent sur la discrimination raciale (Paraguay) ;**
- 43.22 **Ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (Namibie) ;**
- 43.23 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et coopérer pleinement avec eux (Vanuatu) ;**
- 43.24 **Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie) ;**
- 43.25 **Coopérer pleinement avec les mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment en recevant les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Norvège) ;**
- 43.26 **Continuer de coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Bahreïn) (État de Palestine) ;**
- 43.27 **Renforcer la coopération avec tous les organes conventionnels et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme (Sénégal) ;**
- 43.28 **Mettre à jour la loi relative aux associations afin que les droits garantis par la Constitution soient respectés et supprimer, dans la loi n° 12-06, les restrictions au financement international des organisations de la société civile algérienne et à la coopération avec elles (États-Unis d'Amérique) ;**
- 43.29 **Continuer d'appliquer et de renforcer ses politiques couronnées de succès dans le domaine des droits de l'homme grâce aux mécanismes nationaux compétents (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 43.30 **Continuer de prendre des mesures pour mettre sa législation relative aux droits de l'homme en conformité avec la Constitution et ses obligations internationales en la matière (Azerbaïdjan) ;**
- 43.31 **Modifier les dispositions du Code pénal, en particulier les articles 74, 75, 96, 144, 144 bis, 146, 196 bis et 290 bis, pour les rendre conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique) ;**
- 43.32 **Envisager de réviser le Code pénal et d'autres textes législatifs pour qu'ils respectent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Sierra Leone) ;**
- 43.33 **Poursuivre la révision des lois existantes et leur mise en conformité avec la Constitution et les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Bhoutan) ;**
- 43.34 **Poursuivre la mise en conformité de sa législation avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Qatar) ;**
- 43.35 **Achever d'harmoniser les dispositions juridiques relatives aux droits de l'homme avec la Constitution, conformément à ses obligations internationales (Kenya) ;**
- 43.36 **Continuer d'élaborer des politiques et des programmes permettant de renforcer la réconciliation nationale, conformément aux lois nationales (Libye) ;**
- 43.37 **Réviser la législation pénale nationale afin de la mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Lituanie) ;**
- 43.38 **Envisager d'abroger l'article 338 du Code pénal pour dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe (Chili) ;**

- 43.39 Prendre des mesures pour faire cesser le harcèlement et l'intimidation des personnes LGBTQI+ et dépenaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants (Islande) ;
- 43.40 Prendre des mesures concrètes pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence dans les établissements de santé, notamment à l'égard des personnes LGBTI et des personnes vivant avec le VIH/sida, en supprimant les dispositions juridiques qui incriminent et stigmatisent ces populations et en dispensant au personnel de santé une formation appropriée sur les droits de l'homme (Portugal) ;
- 43.41 Modifier le Code pénal pour dépenaliser les actes sexuels consentis entre personnes de même sexe et adopter une législation qui garantisse une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Australie) ;
- 43.42 Prendre toutes les mesures nécessaires pour dépenaliser les relations consenties entre personnes de même sexe (Israël) ;
- 43.43 Dépenaliser les relations consenties entre personnes de même sexe en abrogeant l'article 388 du Code pénal (Espagne) ;
- 43.44 Modifier l'article 87 *bis* du Code pénal afin de supprimer les restrictions à la liberté d'opinion garantie par la Constitution (Allemagne) ;
- 43.45 Soutenir les programmes visant à instaurer une culture des droits de l'homme, notamment parmi les fonctionnaires de justice et les agents des forces de sécurité ainsi que les personnes travaillant dans le secteur social et dans le système éducatif national (Émirats arabes unis) ;
- 43.46 Poursuivre l'exécution du Plan national de la jeunesse (2020-2024) afin que les questions intéressant les jeunes reçoivent l'attention qu'elles méritent (République-Unie de Tanzanie) ;
- 43.47 Poursuivre l'action engagée en vue d'honorer ses obligations internationales en continuant d'élaborer et d'appliquer des plans et des programmes nationaux complets en faveur des objectifs de développement durable (République populaire démocratique de Corée) ;
- 43.48 Soutenir le Médiateur de la République dans ses activités (Bahreïn) ;
- 43.49 Prendre les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement du Conseil national des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), afin d'obtenir le statut d'accréditation « A » de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (Bénin) ;
- 43.50 Prendre des mesures supplémentaires pour que le Conseil national des droits de l'homme se conforme aux Principes de Paris (Bulgarie) ;
- 43.51 Prendre les mesures nécessaires pour que le Conseil national des droits de l'homme se conforme aux Principes de Paris (Costa Rica) (Côte d'Ivoire) (Lituanie) ;
- 43.52 Mettre le Conseil national des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et garantir son indépendance (Luxembourg) ;
- 43.53 Veiller à ce que le Conseil national des droits de l'homme respecte les Principes de Paris (Afrique du Sud) ;
- 43.54 Continuer de donner au Conseil national des droits de l'homme les moyens d'appliquer les Principes de Paris et de promouvoir des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme avec la participation de la société civile (Djibouti) ;

- 43.55 Continuer de renforcer les activités du Conseil national des droits de l'homme et lui fournir les moyens dont il a besoin pour contribuer davantage à l'application des politiques publiques relatives aux droits de l'homme (État de Palestine) ;
- 43.56 Intensifier les efforts engagés pour veiller à ce que le Conseil national des droits de l'homme se conforme aux Principes de Paris (Turkménistan) ;
- 43.57 Envisager de promouvoir une législation complète sur la discrimination (Chili) ;
- 43.58 Garantir les droits des membres de minorités religieuses ou de minorités de conviction et n'adopter aucune législation ou pratique discriminatoire à leur égard (Italie) ;
- 43.59 Veiller à ce que l'Observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine, récemment créé, poursuive son action dans le domaine de la prévention et de la répression de la discrimination et des discours de haine (Jordanie) ;
- 43.60 Interdire toute forme de discrimination dans le milieu éducatif (Monténégro) ;
- 43.61 Prendre des mesures appropriées pour empêcher les discours de haine raciale et xénophobe, en particulier dans les lieux publics et les médias, y compris sur les réseaux sociaux, et sanctionner efficacement leurs auteurs (Togo) ;
- 43.62 Envisager d'abolir la peine de mort (Zambie) ;
- 43.63 Abolir la peine de mort (Islande) ;
- 43.64 Envisager d'instaurer un moratoire *de jure* sur les exécutions capitales dans la perspective d'une abolition totale de la peine de mort (Italie) ;
- 43.65 Envisager d'abolir la peine de mort dans tous les cas (Malte) ;
- 43.66 Recommander de ne pas élargir le champ des infractions passibles de la peine de mort et de décréter un moratoire sur son application pour faire un premier pas vers l'abolition (Espagne) ;
- 43.67 Abolir la peine capitale et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Lettonie) ;
- 43.68 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Slovénie) ;
- 43.69 Abolir officiellement la peine capitale en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;
- 43.70 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France) (Luxembourg) ;
- 43.71 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie) (Mexique) ; ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et commuer toutes les condamnations à mort (Roumanie) ;

43.72 **Créer des mécanismes nationaux de prévention indépendants chargés d'examiner la situation des personnes en détention, adresser des recommandations aux autorités gouvernementales pour renforcer la protection contre la torture et formuler des observations sur la législation existante ou les propositions de loi (Slovénie) ;**

43.73 **Répondre aux centaines de communications des titulaires de mandat et des organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la répression abusive des manifestations pacifiques du mouvement Hirak et les nombreux cas de détention arbitraire, d'exécution extrajudiciaire et de disparition forcée survenus sur le territoire algérien, notamment dans le Tindouf (Maroc) ;**

43.74 **Traduire en justice les responsables des atrocités perpétrées contre les personnes gardées en otages dans les camps, qui sont torturées, assassinées ou soumises à des disparitions forcées avec la complicité du « pays d'accueil » (Maroc) ;**

43.75 **Éliminer la pratique des arrestations arbitraires et renforcer le système judiciaire pour mettre fin à l'impunité à cet égard (Costa Rica) ;**

43.76 **Poursuivre l'action menée pour assurer l'application effective de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en mettant en place des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois et de la magistrature afin de déclarer irrecevables les éléments de preuve obtenus par la torture (Chili) ;**

43.77 **Prendre les mesures nécessaires pour que la définition de l'infraction de torture figurant dans la législation nationale soit pleinement conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Argentine) ;**

43.78 **Mettre fin sans délai à la dévolution de compétences aux groupes armés séparatistes présents sur le sol algérien, qui continuent de violer des femmes, de commettre des enlèvements et d'enrôler des enfants dans ses milices, autant d'actes constitutifs de crimes de guerre (Maroc) ;**

43.79 **Continuer de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément à sa législation et à ses engagements en la matière (Émirats arabes unis) ;**

43.80 **Abroger les modifications apportées à l'article 87 bis du Code pénal, qui donne une définition excessivement large du terrorisme, et libérer les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes détenues en application de ces dispositions (États-Unis d'Amérique) ;**

43.81 **Redoubler d'efforts pour appliquer efficacement les mesures de prévention et de déradicalisation prévues dans sa stratégie antiterroriste et fournir une aide aux victimes du terrorisme (Indonésie) ;**

43.82 **Intensifier la lutte contre le terrorisme conformément à la législation nationale et à ses obligations internationales dans ce domaine (Koweït) ;**

43.83 **Garantir la conformité du décret exécutif n° 21-384 et de l'article 87 bis du Code pénal, qui portent sur les mesures antiterroristes, avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme (Mexique) ;**

43.84 **Continuer de protéger ses citoyens contre le fléau du terrorisme (Nigéria) ;**

43.85 **Continuer de combattre sans relâche le terrorisme dans toutes ses manifestations, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales en la matière (Oman) ;**

- 43.86 **Modifier l'article 87 bis du Code pénal pour définir plus précisément l'infraction de « terrorisme », conformément aux normes du droit international des droits de l'homme visant à empêcher l'utilisation des lois antiterroristes contre des opposants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Espagne) ;**
- 43.87 **Redoubler d'efforts pour lutter contre le terrorisme, notamment en envisageant de demander une assistance technique selon ses besoins et ses priorités (République arabe syrienne) ;**
- 43.88 **Continuer d'œuvrer inlassablement pour venir à bout du fléau de la criminalité transnationale organisée en faisant appliquer sa législation nationale (République arabe syrienne) ;**
- 43.89 **Poursuivre ses efforts pour renforcer l'état de droit, la bonne gouvernance et le développement durable (Libye) ;**
- 43.90 **Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption (Arabie saoudite) ;**
- 43.91 **Continuer de combattre la corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Bahreïn) ;**
- 43.92 **Faire cesser le recours fréquent à la détention provisoire, conformément à l'article 123 du Code de procédure pénale et à l'article 44 de la Constitution (Canada) ;**
- 43.93 **Continuer de renforcer ses activités et ses mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits des personnes en détention dans les lieux de détention provisoire et les prisons (Botswana) ;**
- 43.94 **Ne recourir à la détention provisoire qu'à titre de mesure exceptionnelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 44 de la Constitution algérienne (Pays-Bas) ;**
- 43.95 **Modifier les lois sur le Conseil supérieur de la magistrature et sur le statut des magistrats afin de garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif (Roumanie) ;**
- 43.96 **Prendre des mesures pour renforcer davantage l'indépendance du pouvoir judiciaire (Suède) ;**
- 43.97 **Continuer de prendre des mesures pour renforcer l'indépendance et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature (Timor-Leste) ;**
- 43.98 **Renforcer les procédures de nomination des juges, des procureurs et des autres fonctionnaires de justice, en veillant à ce qu'elles soient objectives, impartiales et transparentes (Pérou) ;**
- 43.99 **Poursuivre ses programmes efficaces de formation des juges et du personnel pénitentiaire aux droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 43.100 **Continuer de mener des programmes de sensibilisation et de formation dans le domaine des droits de l'homme, notamment à l'intention des juges et des forces de l'ordre (Égypte) ;**
- 43.101 **Garantir le droit à la liberté de religion ou de conviction en expliquant mieux la procédure d'enregistrement permettant aux groupes religieux minoritaires d'être reconnus comme associations et en fournissant une assistance à cet égard (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 43.102. **Poursuivre ses efforts louables en faveur de la liberté de culte et de la liberté d'observer des rites religieux (Mauritanie) ;**

- 43.103 **Garantir pleinement la liberté d'expression et la liberté des médias, consacrées par la Constitution, en veillant à ce que leur exercice n'entraîne aucun risque de poursuites (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 43.104 **Continuer d'améliorer la législation nationale dans le sens du respect des droits de l'homme et des libertés (Fédération de Russie) ;**
- 43.105 **Continuer de promouvoir sans relâche la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association conformément à sa législation, afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme (Yémen) ;**
- 43.106 **Prendre des mesures supplémentaires pour garantir les droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion et de conviction, notamment en modifiant les articles 87, 97 et 98 du Code pénal de manière à empêcher qu'ils soient invoqués pour justifier l'arrestation de minorités religieuses, de journalistes et de manifestants pacifiques (Australie) ;**
- 43.107 **Réviser son code pénal et les autres instruments relatifs à la liberté d'expression, d'association et de religion, afin de les mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Brésil) ;**
- 43.108 **Renforcer le cadre juridique de la liberté d'expression en appliquant notamment les articles pertinents de la nouvelle Constitution (Cabo Verde) ;**
- 43.109 **Soutenir le Partenariat international pour l'information et la démocratie afin de garantir la liberté de la presse et l'accès à une information plurielle, fiable et gratuite (France) ;**
- 43.110 **Abroger les articles de portée trop générale du Code pénal qui permettent aux autorités de sanctionner l'exercice de la liberté d'expression (Estonie) ;**
- 43.111 **Garantir le droit à la liberté d'expression afin de tenir pleinement compte des engagements pris au regard du droit international des droits de l'homme (Finlande) ;**
- 43.112 **Modifier la législation sur les réunions et manifestations publiques afin de garantir le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association (Finlande) ;**
- 43.113 **Garantir l'accès à une justice impartiale, non discriminatoire, ouverte, transparente et efficace et envisager de réformer le Code pénal pour garantir les droits à la liberté d'expression, d'association et de manifestation pacifique (Costa Rica) ;**
- 43.114 **Prendre des mesures concrètes pour promouvoir la liberté de religion sans discrimination, conformément au droit international des droits de l'homme et aux dispositions du droit algérien (Indonésie) ;**
- 43.115 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment en révisant le Code pénal pour le rendre conforme aux obligations internationales, en coopérant pleinement avec le Comité des droits de l'homme de l'ONU et en facilitant la visite du rapporteur spécial compétent dans les meilleurs délais (Irlande) ;**
- 43.116 **Assurer un environnement sûr et favorable pour la société civile et garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ainsi que la liberté des médias (Italie) ;**
- 43.117 **Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, conformément aux lois nationales (Koweït) ;**

- 43.118 **Garantir l'exercice effectif de la liberté d'expression, de réunion et d'association en modifiant les lois qui entravent l'action légitime des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits de l'homme (Luxembourg) ;**
- 43.119 **Défendre les libertés fondamentales de réunion, d'expression et des médias pour assurer une participation inclusive à la transition politique vers la gouvernance démocratique (Malawi) ;**
- 43.120 **Garantir dans la loi et dans la pratique les droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, notamment la liberté d'expression artistique, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Norvège) ;**
- 43.121 **Continuer de promouvoir inlassablement la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association conformément aux lois nationales (Oman) ;**
- 43.122 **Respecter pleinement les droits à la liberté d'expression et à la liberté des médias, notamment en dépénalisant la diffamation, et veiller à ce que l'Autorité de régulation de l'audiovisuel exerce ses activités en toute indépendance et dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme (Portugal) ;**
- 43.123 **Continuer de modifier les cadres juridiques et prendre les mesures administratives nécessaires pour garantir le respect de la liberté d'expression, d'opinion et d'association ainsi que le droit des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des partis politiques et des organisations de la société civile d'accéder à l'information, conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques (Roumanie) ;**
- 43.124 **Abroger les dispositions pénales et réglementaires permettant de restreindre indûment la liberté d'expression, de la presse, de réunion pacifique et d'association (Espagne) ;**
- 43.125 **Mettre le cadre juridique relatif aux droits des minorités religieuses en conformité avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droit à la liberté de religion ou de conviction, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pays-Bas) ;**
- 43.126 **Adopter des mesures pour que les normes internationales relatives à la liberté de religion et de conviction soient pleinement respectées (Ghana) ;**
- 43.127 **Respecter pleinement le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris des personnes appartenant à des minorités religieuses, sans exercer de discrimination (Israël) ;**
- 43.128 **Réformer le Code pénal pour préserver les droits à la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que la liberté des médias (Suède) ;**
- 43.129 **Garantir et protéger les droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse en abrogeant les articles du Code pénal qui érigent en infraction l'expression de certaines opinions et en mettant fin à la censure de la presse écrite et des médias électroniques et à l'imposition de sanctions arbitraires à leur encontre, conformément aux obligations découlant de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la cible 16.10 des objectifs de développement durable (Suisse) ;**
- 43.130 **Harmoniser la loi n° 91-19 relative aux réunions et manifestations publiques avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en remplaçant le système d'autorisation préalable par une simple procédure de notification (Mexique) ;**
- 43.131 **Achever l'adoption du projet de loi établissant les conditions et les modalités d'exercice de la liberté d'expression et de manifestation pacifique (Burkina Faso) ;**

- 43.132 **Veiller à ce que tout le nécessaire soit fait au plus haut niveau pour abolir les restrictions de l'espace civique, notamment en s'abstenant de prendre des mesures conduisant à la fermeture d'organisations de la société civile (Grèce) ;**
- 43.133 **Poursuivre les efforts faits pour renforcer les cadres institutionnels afin de préserver les droits fondamentaux et la liberté de sa population (Nigéria) ;**
- 43.134 **Prendre des mesures pour favoriser l'émergence d'un environnement dans lequel la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent exercer leurs activités en toute sécurité, soient respectés et ne subissent aucun acte de persécution, d'intimidation ou de harcèlement (Lettonie) ;**
- 43.135 **Faire cesser le harcèlement et l'incarcération de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et supprimer les dispositions érigeant en infraction les actes qui « porte[nt] atteinte [...] à l'unité nationale » (art. 95 bis du Code pénal), les dispositions sur la diffamation (art. 144 bis) et les dispositions relatives aux « fausses nouvelles » (art. 196 bis) (États-Unis d'Amérique) ;**
- 43.136 **Mettre fin à l'application de peines privatives de liberté pour les délits de presse, comme le prévoit l'article 54 de la Constitution algérienne (Canada) ;**
- 43.137 **Veiller à ce que la législation adoptée au plus haut niveau n'entrave pas les activités des médias et des défenseurs des droits de l'homme (Grèce) ;**
- 43.138 **Renforcer la législation nationale pour garantir le plein respect du droit à la liberté d'expression et éviter la détention arbitraire, conformément à la Constitution et aux normes internationales (Uruguay) ;**
- 43.139 **Garantir le droit à la liberté de pensée, de conviction et de religion, conformément à la Constitution (Norvège) ;**
- 43.140 **Renforcer davantage les lois qui garantissent la pluralité religieuse et protègent les minorités religieuses (Eswatini) ;**
- 43.141 **Compte tenu de l'article 37 de la Constitution, veiller à ce que la législation nationale, notamment le Code de la famille, n'établisse aucune discrimination fondée sur le genre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 43.142 **Modifier tous les articles du Code pénal et du Code de la famille qui établissent une discrimination fondée sur le genre (art. 326 et 336 du Code pénal et art. 11, 53, 54 et 66 du Code de la famille) (Belgique) ;**
- 43.143 **Modifier tous les articles du Code pénal et du Code de la famille qui établissent une discrimination fondée sur le genre (Israël) ;**
- 43.144 **Abroger, dans le Code pénal et le Code de la famille, toutes les dispositions établissant une discrimination fondée sur le genre (Mexique) ;**
- 43.145 **Modifier tous les articles du Code pénal et du Code de la famille qui établissent une discrimination fondée sur le genre, en particulier les articles 326 et 336 du Code pénal et les articles 11, 53, 54 et 66 du Code de la famille (Panama) ;**
- 43.146 **Réviser le Code de la famille afin de fixer l'âge minimum du mariage avec autorisation judiciaire (Paraguay) ;**
- 43.147 **Édifier une législation contre la traite des travailleurs étrangers (Bangladesh) ;**

- 43.148 Appuyer l'action du Comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes dans le cadre de l'exécution du Plan d'action national pour la période 2022-2024 (Biélorus) ;
- 43.149 Progresser dans l'exécution du Plan d'action national visant à prévenir et à combattre la traite des personnes (2022-2024) et renforcer les activités du comité créé à cette fin sur la base des piliers que constituent la prévention et la répression de cette infraction et la protection des victimes (Cuba) ;
- 43.150 Adopter une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic d'êtres humains (Bénin) ;
- 43.151 Achever l'adoption du projet de loi spéciale sur la prévention et la répression de la traite des personnes (Burkina Faso) ;
- 43.152 Procéder à l'adoption définitive de la loi spéciale sur la prévention et la répression de la traite des personnes (Burundi) ;
- 43.153 Continuer de lutter contre la traite des êtres humains (Congo) (Égypte) ;
- 43.154 Adopter une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (Côte d'Ivoire) ;
- 43.155 Adopter les mesures juridiques et les orientations nécessaires pour lutter contre la traite des êtres humains et envisager la mise en place de refuges pour les victimes (Inde) ;
- 43.156 Prendre les mesures nécessaires pour exécuter le plan d'action national contre le travail des enfants (Kenya) ;
- 43.157 S'employer davantage à renforcer ses politiques et stratégies de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Malaisie) ;
- 43.158 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les personnes qui en sont victimes (Népal) ;
- 43.159 Poursuivre les mesures annoncées pour renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme, en particulier ceux des personnes en situation de déplacement, notamment en menant à bien l'adoption du projet de loi spéciale sur la prévention et la répression de la traite des personnes (Niger) ;
- 43.160 Renforcer la lutte contre la traite des personnes, en particulier des personnes originaires des pays subsahariens, à des fins d'exploitation domestique, de mendicité et de prostitution (Pérou) ;
- 43.161 Continuer de lutter contre la traite des personnes en coopération avec les organismes compétents au niveau mondial, tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Singapour) ;
- 43.162 Prendre des mesures supplémentaires pour combattre la violence fondée sur le genre, la traite des personnes et le trafic d'êtres humains (Timor-Leste) ;
- 43.163 Promouvoir l'emploi et renforcer la sécurité sociale (Chine) ;
- 43.164 Poursuivre l'action menée dans le cadre de la politique nationale de promotion de l'emploi et de lutte contre le chômage (Mauritanie) ;
- 43.165 Prendre des mesures pour renforcer l'exercice des droits socioéconomiques dans les communautés les plus défavorisées (Sierra Leone) ;
- 43.166 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable et d'améliorer les conditions de vie afin de poser des bases solides pour l'exercice des droits de l'homme de sa population (Somalie) ;

- 43.167 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable qui entraîne une amélioration des conditions de vie de sa population et constitue une base solide pour l'exercice des droits de l'homme (Nicaragua) ;
- 43.168 Continuer de promouvoir des politiques de développement économique et social durable pour éliminer la pauvreté et améliorer le niveau de vie de sa population (Indonésie) ;
- 43.169 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable pour établir une base plus solide permettant à sa population de jouir de tous les droits de l'homme (Chine) ;
- 43.170 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable et d'améliorer les conditions de vie afin de poser des bases solides permettant à sa population de jouir des droits de l'homme (Viet Nam) ;
- 43.171 Prolonger au-delà de 2022 l'exécution du plan d'action du Gouvernement en matière de santé afin qu'il contribue à l'amélioration des services et que l'accès à la santé reste une priorité nationale (Cuba) ;
- 43.172 Améliorer et élargir l'accès à des soins de santé d'un coût abordable pour tous, quel que soit leur statut (Sri Lanka) ;
- 43.173 Renforcer les mesures visant à atténuer les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur les groupes les plus vulnérables (Mozambique) ;
- 43.174 Continuer de promouvoir l'accès aux services de santé (Tunisie) ;
- 43.175 Continuer de renforcer le processus de mise à jour de la législation relative aux droits et libertés, en assurant le suivi de l'application des lois récemment publiées, notamment celles qui ont trait à la santé, aux procédures pénales, au système électoral et à l'organisation judiciaire (Jordanie) ;
- 43.176 Continuer de s'employer à inclure les personnes handicapées dans le processus visant à faciliter l'accès aux soins de santé et à l'éducation (Cameroun) ;
- 43.177 Continuer de créer un environnement favorable à l'amélioration de la santé publique en appliquant la stratégie nationale de santé (République populaire démocratique de Corée) ;
- 43.178 Continuer de prendre des mesures concrètes pour réduire la mortalité maternelle dans les zones rurales (Angola) ;
- 43.179 Garantir le droit à la santé des femmes et des filles afin qu'elles puissent exercer leurs droits sexuels et leurs droits en matière de procréation (Argentine) ;
- 43.180 Continuer de prendre des mesures pour garantir l'accès des femmes à l'information sur la santé maternelle et procréative et aux moyens de contraception (Canada) ;
- 43.181 Accélérer les efforts visant à faire respecter et à protéger le droit à la santé des femmes et des filles en levant les obstacles à l'exercice de leurs droits sexuels et de leurs droits en matière de procréation (Afrique du Sud) ;
- 43.182 Poursuivre les efforts entrepris pour améliorer l'accès universel aux soins de santé primaires, en particulier dans les zones rurales, afin notamment de réduire la mortalité et la morbidité maternelles (Djibouti) ;
- 43.183 Dépénaliser l'avortement et garantir le droit à un accès universel et sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative (Islande) ;
- 43.184 Continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en révisant le Code pénal pour y inclure une définition complète du viol et en améliorant l'accès aux informations et aux services en matière de santé sexuelle et procréative (Irlande) ;

- 43.185 **Défendre le droit des femmes à la santé sexuelle et procréative et établir un cadre normatif complet sur la violence à l'égard des femmes (Luxembourg) ;**
- 43.186 **Renforcer les politiques et les programmes de santé visant à réduire la mortalité maternelle et néonatale évitable (Malaisie) ;**
- 43.187 **Continuer d'investir dans les services de santé publique et d'améliorer la fourniture de ces services, notamment dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant (Philippines) ;**
- 43.188 **Continuer de renforcer les mesures visant à améliorer le niveau d'éducation et à garantir l'accès de tous les enfants et de tous les jeunes du pays à l'éducation (Singapour) ;**
- 43.189 **Continuer d'adopter des mesures efficaces pour relever les défis du développement dans les régions défavorisées où le niveau de vie et les ressources de santé publique sont insuffisants (Bangladesh) ;**
- 43.190 **Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à l'enseignement supérieur, notamment pour les personnes handicapées (Brunéi Darussalam) ;**
- 43.191 **Investir davantage dans l'éducation et faire baisser encore le taux d'abandon scolaire (Chine) ;**
- 43.192 **Poursuivre l'action menée pour renforcer l'éducation et réduire le taux d'abandon scolaire (Tunisie) ;**
- 43.193 **Continuer de se concentrer sur la question de l'enseignement en vue de garantir à tous l'accès à une éducation de qualité (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 43.194 **Garantir l'accès de tous à l'éducation, indépendamment de l'origine ethnique et sociale des personnes et dans le respect de l'équité entre les femmes et les hommes et de la liberté de religion ou de conviction et d'opinion politique (Costa Rica) ;**
- 43.195 **Poursuivre l'élaboration de programmes et de politiques garantissant l'accès universel à l'éducation, notamment dans les zones reculées (Iraq) ;**
- 43.196 **Poursuivre les activités menées dans le cadre des campagnes de sensibilisation en milieu scolaire et universitaire et des programmes de formation destinés à la société civile (Éthiopie) ;**
- 43.197 **Mener des programmes de formation sur les droits de l'homme dans le but de sensibiliser les institutions du secteur public, conformément aux normes internationales (Maldives) ;**
- 43.198 **Renforcer la formation aux droits de l'homme dans l'ensemble du système éducatif national, en veillant à ce qu'elle soit accessible dans toutes les régions du pays (Azerbaïdjan) ;**
- 43.199 **Poursuivre les programmes de formation visant à sensibiliser les institutions publiques et le secteur public aux droits de l'homme, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Nicaragua) ;**
- 43.200 **Renforcer les programmes de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme (Pakistan) ;**
- 43.201 **Continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en renforçant les droits et les garanties dont bénéficient les citoyens, en sensibilisant l'opinion et en assurant la diffusion d'informations et en dispensant un enseignement sur les droits de l'homme (Sénégal) ;**

- 43.202 Continuer d'améliorer la sensibilisation, les programmes de renforcement des capacités et la formation professionnelle visant à faire connaître les droits de l'homme (État de Palestine) ;
- 43.203 Poursuivre les programmes de formation visant à faire connaître les droits de l'homme et mettre en place ces programmes dans les institutions publiques et le secteur public, conformément aux normes internationales concernant les principes relatifs aux droits de l'homme (Somalie) ;
- 43.204 Continuer de s'employer à améliorer l'accès des personnes handicapées à l'éducation, à la formation professionnelle et aux soins de santé (Viet Nam) ;
- 43.205 Continuer d'améliorer l'accès des personnes handicapées à l'éducation, à la formation professionnelle et aux soins de santé (Pakistan) ;
- 43.206 Continuer de renforcer l'accès des personnes handicapées à une éducation de qualité (Philippines) ;
- 43.207 Mettre fin à la politique de placement en institution des personnes handicapées et adopter une législation et des mesures particulières visant à protéger les enfants handicapés contre la maltraitance et la négligence, tout en veillant à ce qu'ils aient accès à une éducation de qualité, inclusive et d'un coût abordable (Portugal) ;
- 43.208 Continuer de prendre des mesures pour améliorer l'accès des personnes handicapées à l'éducation, à la formation professionnelle et aux soins de santé (Somalie) ;
- 43.209 Promouvoir l'accès à l'éducation pour tous, y compris les personnes handicapées (Sri Lanka) ;
- 43.210 Renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels (Cameroun) ;
- 43.211 Appliquer des politiques efficaces pour prévenir et combattre les effets préjudiciables des changements climatiques et réduire les risques de catastrophe, en particulier pour les personnes vulnérables vivant dans des zones reculées (Vanuatu) ;
- 43.212 Définir les besoins en matière de technologie et les moyens nécessaires pour faire face aux conséquences des changements climatiques pour les droits de l'homme, et veiller à ce qu'une aide soit fournie là où un appui international est nécessaire (Samoa) ;
- 43.213 Prévoir des mesures adéquates de protection de l'environnement dans les cadres juridiques et réglementaires relatifs au développement économique (Samoa) ;
- 43.214 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable afin d'assurer plus rapidement le respect des droits humains de l'ensemble de sa population (Pakistan) ;
- 43.215 S'attaquer au problème de la fracture numérique, en particulier l'écart existant entre les individus, les ménages, les entreprises et les régions géographiques à différents niveaux de développement socioéconomique pour ce qui est des possibilités d'accès aux technologies de l'information et des communications (Arménie) ;
- 43.216 Soutenir les activités d'autonomisation des femmes, notamment dans les domaines du travail, de la formation, de la réinsertion et des services sociaux (Émirats arabes unis) ;
- 43.217 Renforcer l'engagement du pays en faveur de l'égalité des sexes, en encourageant le retrait des réserves formulées au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Uruguay) ;

- 43.218 Continuer d'appliquer des mesures législatives et politiques visant à mieux garantir l'égalité des sexes (Ouzbékistan) ;
- 43.219 Recommander aux autorités d'éliminer tous les obstacles à l'égalité effective des femmes en élaborant une stratégie nationale pour l'égalité des sexes (Espagne) ;
- 43.220 Retirer sa réserve concernant l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Vanuatu) ;
- 43.221 Envisager de retirer sa réserve concernant l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Eswatini) ;
- 43.222 Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Namibie) ;
- 43.223 Continuer d'avancer dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des femmes et des filles (Cameroun) ;
- 43.224 Renforcer le programme sectoriel lancé au début de 2021 pour favoriser l'intégration socioéconomique des femmes rurales et des femmes au foyer (Éthiopie) ;
- 43.225 Réformer le droit de la famille pour mettre fin à la discrimination juridique à l'égard des femmes et garantir l'égalité des sexes, comme le prévoit l'article 37 de la Constitution (Allemagne) ;
- 43.226 Réviser le Code pénal pour y introduire une définition complète du viol (Islande) ;
- 43.227 Réviser l'article 326 du Code pénal afin qu'il ne puisse jamais être invoqué pour excuser le viol (Canada) ;
- 43.228 Prendre toutes les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour assurer l'égalité des sexes et éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes, notamment en garantissant l'égalité des droits entre les deux conjoints (Lettonie) ;
- 43.229 Continuer de protéger et de soutenir les droits acquis par les femmes et de promouvoir le principe d'égalité des chances entre les femmes et les hommes (Liban) ;
- 43.230 Faire participer davantage les femmes au développement économique national en mettant en place des procédures et des mesures d'appui financier et logistique (Sri Lanka) ;
- 43.231 Continuer d'améliorer les mécanismes visant à accroître le nombre de femmes élues à des postes de direction et à des fonctions politiques (Ouganda) ;
- 43.232 Garantir l'égalité des droits des femmes en ce qui concerne la succession, le mariage, le divorce et la garde des enfants (Australie) ;
- 43.233 Prendre des mesures pour améliorer la protection juridique des femmes afin de faire cesser la discrimination en matière de succession, de mariage, de divorce, de garde des enfants et de tutelle (Suède) ;
- 43.234 Engager des réformes juridiques pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la succession, le mariage, le divorce, la garde des enfants et la tutelle (Roumanie) ;
- 43.235 Poursuivre l'action menée pour améliorer l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles dans les zones rurales (Liban) ;
- 43.236 Renforcer l'intégration économique des femmes, en particulier dans les zones rurales et reculées (Mozambique) ;

- 43.237 **Adopter une législation complète contre toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lituanie) ;**
- 43.238 **Continuer de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, de promouvoir l'égalité des chances, notamment en matière d'emploi, et d'accroître la participation des femmes à la vie politique (Soudan) ;**
- 43.239 **Abroger les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans le Code de la famille, ainsi que les articles 279 et 330 *bis* du Code pénal relatifs à la clause de pardon pour les auteurs de violences et d'infractions pénales (Suisse) ;**
- 43.240 **Renforcer le cadre juridique applicable à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des filles et des femmes dans la sphère privée (Ouganda) ;**
- 43.241 **Mobiliser suffisamment de ressources pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles et néonatales évitables et répondre à la demande de planification familiale (Panama) ;**
- 43.242 **Continuer de prévenir et de réprimer les actes de violence à l'égard des femmes (Géorgie) ;**
- 43.243 **Renforcer les mesures visant à assurer la parité des sexes et à lutter contre la violence à l'égard des femmes (Ghana) ;**
- 43.244 **Renforcer les institutions nationales chargées de prévenir et de combattre la violence contre les femmes et les filles (Islande) ;**
- 43.245 **Prendre des mesures concrètes pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et fournir une aide adéquate aux victimes (Italie) ;**
- 43.246 **Prendre toutes les mesures nécessaires, tant en droit qu'en pratique, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique (Lettonie) ;**
- 43.247 **Adopter une législation complète visant à prévenir et à combattre la violence contre les femmes, ainsi que des orientations sur son application, conformément à la nouvelle Constitution (Norvège) ;**
- 43.248 **Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes en renforçant les capacités des établissements compétents et en développant les services d'hébergement et de soins pour les victimes (Paraguay) ;**
- 43.249 **Adopter une législation complète pour prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, conformément à la nouvelle Constitution (Uruguay) ;**
- 43.250 **Modifier la législation existante sur la violence à l'égard des femmes et ériger la violence domestique en infraction (Zambie) ;**
- 43.251 **Continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes en mettant en place des programmes de renforcement des capacités, en renforçant les institutions compétentes et en leur fournissant les ressources nécessaires (Bhoutan) ;**
- 43.252 **Renforcer les institutions chargées d'appliquer le cadre législatif visant à prévenir et à combattre les actes de violence contre les femmes (Brésil) ;**
- 43.253 **Continuer de prévenir et de combattre les actes de violences à l'égard des femmes en renforçant les institutions chargées d'appliquer le cadre législatif, en les dotant des ressources nécessaires, en renforçant la sensibilisation et en assurant la formation des agents de l'État (Afrique du Sud) ;**

- 43.254 **Adopter une législation complète pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et garantir l'application des lois sur l'égalité des sexes et les droits des femmes (Finlande) ;**
- 43.255 **Poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment en renforçant les institutions chargées d'appliquer le cadre législatif en vigueur, en leur fournissant les ressources nécessaires, en intensifiant les actions de sensibilisation et en organisant des formations à l'intention des fonctionnaires (Gabon) ;**
- 43.256 **Mettre en place des politiques et des initiatives pour faire face aux problèmes liés à la violence sexuelle et fondée sur le genre (Gambie) ;**
- 43.257 **Continuer de prévenir et de combattre les actes de violence à l'égard des femmes en renforçant les institutions chargées d'appliquer le cadre législatif existant et en les dotant des ressources nécessaires (Soudan du Sud) ;**
- 43.258 **Continuer de s'appliquer à renforcer et à promouvoir les droits de l'enfant (Arabie saoudite) ;**
- 43.259 **Envisager de réformer la législation pour fixer à 18 ans l'âge minimum de recrutement des jeunes dans les forces armées ou d'autres organisations de défense (Pérou) ;**
- 43.260 **Renforcer la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres entités des Nations Unies dans l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Panama) ;**
- 43.261 **Modifier le décret exécutif n° 97-04 du 4 janvier 1997 pour fixer à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement dans les forces de défense nationale (Malte) ;**
- 43.262 **Poursuivre les initiatives actuellement menées pour protéger les droits des enfants et des femmes (Brunéi Darussalam) ;**
- 43.263 **Veiller au respect du droit à l'éducation de tous les enfants dans toutes les régions, en portant une attention particulière aux enfants non scolarisés et analphabètes (Arménie) ;**
- 43.264 **Œuvrer davantage à l'adoption d'une loi interdisant les châtiments corporels (Zambie) ;**
- 43.265 **Prendre les mesures nécessaires pour créer des conditions propices à l'emploi de personnes issues de groupes vulnérables, notamment de personnes handicapées (Ouzbékistan) ;**
- 43.266 **Continuer de progresser dans la protection des droits des groupes vulnérables, en particulier des personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 43.267 **Lancer de nouvelles initiatives pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées (Angola) ;**
- 43.268 **Élaborer, en étroite consultation avec les organisations de la société civile, une stratégie nationale visant à améliorer les perspectives d'emploi des personnes handicapées, et sensibiliser les employeurs (Bulgarie) ;**
- 43.269 **Redoubler d'efforts pour faire en sorte que les personnes handicapées jouissent au maximum de leurs droits (Congo) ;**
- 43.270 **Prendre en compte systématiquement les droits des personnes handicapées dans l'application et le suivi au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Afrique du Sud) ;**

- 43.271 Mener à bien l'adoption du projet de loi sur la protection et la promotion des personnes handicapées et du projet de loi définissant les conditions et les modalités d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique (République démocratique du Congo) ;
- 43.272 Adopter des lois et prendre des mesures particulières visant à protéger les enfants handicapés contre la maltraitance et la négligence, enquêter sur les auteurs de tels actes et les sanctionner (Gabon) ;
- 43.273 Intégrer les droits des personnes handicapées dans ses politiques et programmes nationaux et veiller à ce qu'ils soient pleinement pris en compte dans le droit interne (Gambie) ;
- 43.274 Renforcer les mesures visant à protéger les droits des personnes handicapées (Géorgie) ;
- 43.275 Redoubler d'efforts pour rendre les espaces publics accessibles aux personnes handicapées, notamment en adoptant une loi adaptée sur les droits des personnes handicapées et un plan d'action national (Inde) ;
- 43.276 Continuer d'intégrer les droits des personnes handicapées dans la législation et les programmes nationaux de sensibilisation (République islamique d'Iran) ;
- 43.277 Poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Iraq) ;
- 43.278 Accroître la protection des personnes handicapées, notamment en faisant appliquer les lois sur l'accessibilité (Maldives) ;
- 43.279 Continuer de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées (Népal) ;
- 43.280 Poursuivre l'action menée pour assurer l'accès des personnes handicapées à l'éducation (Nicaragua) ;
- 43.281 Continuer de faire en sorte que tous les enfants aient accès gratuitement à une éducation de qualité, en accordant une attention particulière aux enfants handicapés (Qatar) ;
- 43.282 Redoubler d'efforts pour prendre des mesures particulières visant à protéger les enfants handicapés contre toutes les formes d'abus (Soudan du Sud) ;
- 43.283 Continuer de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées (Tunisie) ;
- 43.284 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir et protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées en améliorant et en renforçant les stratégies nationales dans ce domaine (Turkménistan) ;
- 43.285 Intensifier ses efforts pour mettre en œuvre son mécanisme juridique de protection des travailleurs migrants (Mali) ;
- 43.286 Redoubler d'efforts pour renforcer la protection des migrants et des réfugiés (Cabo Verde) ;
- 43.287 Adopter une loi sur l'asile pour garantir la protection des réfugiés (Allemagne) ;
- 43.288 Continuer de fournir une aide aux groupes vulnérables de réfugiés sur son territoire, avec l'appui de la communauté internationale (République islamique d'Iran) ;
- 43.289 Accélérer le processus d'approbation du projet de loi sur les réfugiés et les apatrides afin d'établir un cadre réglementaire global conforme aux normes internationales (Paraguay) ;

43.290 **Autoriser d'urgence le recensement de la population gardée en otage dans les camps de Tindouf, conformément aux obligations internationales de l'Algérie et aux demandes que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général lui a adressées à de multiples reprises (Maroc).**

44. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annex

Composition of the delegation

The delegation of Algeria was headed by His Excellency Abderrachid TABI, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux and composed of the following members:

- S.E.M Lazhar SOUALEM, Ambassadeur, Représentant Permanent, Mission Permanente d'Algérie à Genève;
- Mme Habiba KHERROUR, Directrice des Affaires Humanitaires, Sociales, Culturelles, Scientifiques et techniques Internationales, Ministère des Affaires Etrangères et de la Communauté Nationale à l'Etranger;
- M. Nabil MOSTEFAL, Directeur de la Vie Associative, Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire;
- Mme Amina Harbi, Directrice d'Etudes, Ministère des Finances;
- Mme Nora BENABBAS, Chargée d'Etudes et de Synthèse, Présidence de la République;
- M. Arezki Si Hadj Mohand, Chef de Cabinet de Monsieur le Ministre de la Justice.
- Mme Rachida SAIDANI, Directrice d'Etudes, Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville;
- M. Ahmed Amine BOUGHABA, Procureur General, Ministère de la Justice;
- M. Hakim BOUAZIZ, Ministre Conseiller, Représentant permanent adjoint, Mission Permanente d'Algérie à Genève;
- M. Mostefa DJALOUT, Directeur de la Coopération et des Relations Internationales, Ministère de l'Education Nationale;
- M. Abdeljalil DJEGHADER, Directeur de la Coopération, Ministère de la Communication;
- M. Abdelkrim SI YOUCEF, Directeur des Relations Professionnelles, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale;
- M. Yacine ABDELGUERFI, Directeur de l'Education et de l'Enseignement Spécialisé, Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme;
- M. Salem SAIT, Directeur de la Coopération et des Relations Internationales, Conseil National Economique, Social et Environnemental;
- Mme Nawel BOUKHETALLA, Ministère de la Défense Nationale;
- M. Walid Riad BOUKABOU, Commandement de la Gendarmerie Nationale;
- Mme Yasmina KHAOUAS, Direction Générale de la Sureté Nationale;
- Mme Kenza NECHAR, Sous Directrice des Relations Internationales, Observatoire National de la Société Civile;
- M. Mohammed SAYEB, Sous-Directeur de la Coopération, Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs;
- Mme Khadidja BENKOUIDER, Sous Directrice, Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- M. Rochdi Fethi MOUSSAOUI, Conseiller, Ministère des Affaires Etrangères;
- M. Charif DEHIMI, Secrétaire des Affaires Etrangères, Mission Permanente d'Algérie à Genève;
- Mme Sabrina MOKHTARI, Attachée des Affaires Etrangères, Mission permanente d'Algérie à Genève;

- M. Hichem AYADAT, Attachée des Affaires Etrangères, Ministère des Affaires étrangères et de la Communauté Nationale à l'Étranger;
 - Mme Kenza RAZEM, Cheffe d'Études, Organe National de la Protection et de la Promotion de l'Enfance;
 - Mme Hadjira BENSADOK, Cheffe de Bureau, Haut-Commissariat de l'Amazighité;
 - M. Mhamed AMROUN, Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels;
 - M. Karim KHEDDACHE, Chargé du Protocole.
-